

Vannes, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE RESTEBIRO

Restebiro
56920 NOYAL-PONTIVY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement EARL DE RESTEBIRO implanté Restebiro 56920 NOYAL-PONTIVY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à un signalement pour déversement d'effluent (digestat) dans le milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE RESTEBIRO
- Restebiro 56920 NOYAL-PONTIVY
- Code AIOT : 0055602335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Atelier de poules pondeuse (IED) sans activité depuis juillet 2023 et un atelier porcin (régime enregistrement) sans activité depuis 2017.

En 2025 , mise à disposition de deux fosses sous bâtiments pour le stockage de digestat provenant de l'unité de méthanisation de NOYAL-PONTIVY exploitée par Engie bioz.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective,	Actions correctives réalisées
2	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Accès installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Rejet de digestat dans le milieu naturel.

Activité de brûlage et absence de gestion des déchets et des cadavres.

Mélange des eaux pluviales avec des fientes.

Absence de rétention des produits phytosanitaires et autres produits dangereux pour l'environnement.

Absence de restriction d'accès au site poules pondeuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Rejet de digestat dans le milieu, suite au débordement de deux fosses sous bâtiment (ancienne porcherie). La fosse (capacité 50 m ³) bien que couverte reçoit par le côté du bâtiment le ruissellement des eaux pluviales. Pour la fosse de 500 m ³ , également couverte, l'origine du débordement n'a pas pu être déterminée, pas d'entrée visible des eaux pluviales. Le digestat de la fosse (capacité 50 m ³) s'écoule sur la cour et traverse la route pour aller dans le fossé et ensuite ruisselle sur une parcelle ensemencée en céréale et rejoint le cours d'eau (affluent du SAINT NIEL) situé à 550 mètres du site et à fort débit. En aval du point de déversement, pas de signe visible de pollution. Une analyse en aval et amont du cours d'eau réalisée par ENGIE BIOZ le 30 et 2 février 2026 indique l'absence de pollution. Au niveau de l'autre fosse (capacité 500 m ³), l'écoulement du digestat est moindre, ruissellement sur la parcelle (colza) située à proximité, et stoppé au niveau d'un talus implanté à 50 mètres en contre-bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande par téléphone à l'exploitant de se déplacer sur le site et de mettre des actions pour arrêter le débordement. Ce dernier nous a indiqué que cela n'était pas de son ressort puisque le digestat appartenait à l'unité de méthanisation ENGIE BIOZ à Noyal-Pontivy. Demande par l'intermédiaire de l'Unité départementale de la DREAL de Lorient qui suit le site d'ENGIE BIOZ, d'exfiltrer le digestat.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective.
Proposition de délais : Le digestat de la fosse de 50 m ³ a été évacué le soir de notre inspection et le lendemain. Pour la fosse de 500 m ³ , 25 m ³ de digestat ont été exfiltrés suite à l'inspection commune du 12 février 2026 avec les responsables de l'unité de méthanisation de Noyal-Pontivy.

N° 2 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Absence de dispositif de rétention pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement : Produits phytosanitaires posés à même le sol dans un local, bidons d'huile moteur à l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif de rétention pour stocker les produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Au niveau du hangar de stockage des fientes, mélange des eaux pluviales et fientes stagnant sur une superficie de 150 m ² environ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de pomper l'effluent (mélange de fientes et eaux pluviales) et de mettre en place des mesures pour éviter le mélange des effluents (fientes) avec les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Site stockage des fientes et atelier porcin et annexes : Présence de nombreux déchets (bidons de produits phytosanitaires, bidons d'huiles, batteries , alvéoles d'oeufs, sacs plastiques, cartouches de graisse mécanique,...) et encombrants (plaques de fibrociment, panneaux isolants, palette en bois,...) aux abords des bâtiments. Présence à l'intérieur de la salle "machine à soupe" de bidons phytosanitaires baignant dans un liquide noirâtre (mélange eaux pluviales et lisier/digestat) et également dans une autre salle, entreposé pêle-mêle au sol, des bidons phytosanitaires, utilisés et non utilisés, ainsi que des sacs de semences.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Evacuer les déchets dans les filières organisées et transmettre les bordereaux d'enlèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Site bâtiment poules pondeuses. Présence de cadavres de poules pondeuses dans un congélateur non fonctionnel
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Site bâtiment poules pondeuses Présence d'activité de brûlage à l'air libre (plastiques, boîtes de conserve, cartons,...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Evacuer les déchets dans les filières organisées et transmettre les bordereaux d'enlèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accès installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14.3
Thème(s) : Élevage, accès
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures, non autorisées .
Constats : Absence de dispositif pour interdire l'accès aux personnes extérieures, non autorisées (site poules pondeuses).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif (chaîne, panneau) pour interdire l'accès à l'installation aux personnes extérieures, non autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois